

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 9 septembre 2005

Délai référendaire: 24 octobre 2005



Loi modifiant la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2005,

décrète:

Article premier La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 28, al. 3

³Il en est de même des décisions du Conseil d'Etat:

- a) en matière d'expropriation au sens de l'article 110 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987;
- b) en matière d'aménagement du territoire relatives à des plans d'affectation, à des contributions et des taxes d'équipement au sens de l'article 125 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991;
- c) en matière de droit des constructions au sens de l'article 52 de la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996.

Art. 2 Les recours pendants devant le Tribunal administratif au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités selon l'ancien droit.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 30 août 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon